

N° 4765¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE REVISION DE LA CONSTITUTION

Proposition de révision de l'article 114 de la Constitution

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(22.3.2002)

I. Actuellement, l'article 114 de la Constitution a la teneur suivante:

„Art. 114.– Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu de procéder à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne. – Après cette déclaration, la Chambre est dissoute de plein droit. – Il en sera convoqué une nouvelle, conformément à l'art. 74 de la présente Constitution. – Cette Chambre statue, de commun accord avec le Grand-Duc, sur les points soumis à la révision. – Dans ce cas, la Chambre ne pourra délibérer, si trois quarts au moins des membres qui la composent ne sont présents, et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.“

Cette disposition constitutionnelle se caractérise par une grande rigidité, en ce sens qu'une révision de la Constitution exige au préalable une dissolution de la Chambre des Députés, ainsi qu'une déclaration de révision des articles sujets à modification, suivies de l'élection d'une nouvelle assemblée parlementaire qui aura la qualité de Constituante.

En outre, les modifications constitutionnelles à intervenir nécessitent un double quorum spécial, à savoir la présence d'au moins trois quarts des Députés ainsi que la réunion des deux tiers des suffrages exprimés.

Cette rigidité et ces quorums répondent au souci d'éviter des modifications intempestives de la Loi Fondamentale, qui bénéficie sur ce point d'une protection accrue par rapport à la loi ordinaire.

Par ailleurs, les auteurs de la Constitution ont eu l'intention d'associer étroitement les électeurs à la procédure de révision, électeurs, qui par l'intermédiaire du vote exprimé lors de la désignation d'un nouveau Parlement, peuvent se prononcer en faveur de l'une ou l'autre proposition de modification affichée par les programmes des différents groupements politiques en lice.

II. Au cours des dernières années, des voix de plus en plus nombreuses se sont fait entendre pour plaider dans le sens d'un allègement de la procédure de révision de la Constitution, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une dissolution préalable de la Chambre des Députés.

Cette tendance s'est surtout fait remarquer lors de la ratification de divers traités internationaux dont la conformité avec certaines dispositions constitutionnelles paraissait douteuse, et où la question de la dissolution préalable du Parlement s'est posée avec toute son acuité, étant donné que la ou les dispositions constitutionnelles en cause n'avaient pas été déclarées révisables au préalable.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 mai 1996 relatif au projet de révision de l'article 114 de la Constitution élaboré sous la législature précédente, a également marqué un préjugé favorable avec un mode de révision allégé des conditions de révision de la Constitution. Ce mode de révision devrait en sus être le même aussi bien dans l'hypothèse d'une disposition d'un traité international contraire à la Loi Fondamentale que dans celle de la modification d'une disposition de la Constitution pour toute autre raison.

La Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle a procédé, au cours de plusieurs réunions, à une analyse comparative des modes de révision de la Constitution en vigueur dans les pays membres de l'Union Européenne. Au vu de la grande diversité des modes de révision en présence, elle a

arrêté la proposition de modification de l'article 114 de la Constitution ci-après, que son président, M. Paul-Henri Meyers, a déposée lors de la séance publique du 13 février 2001.

„Art. 114.– Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu de procéder à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

La révision constitutionnelle doit être adoptée dans les mêmes termes en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois. La proposition de révision est soumise à référendum lorsque, dans les deux mois qui suivent la première délibération, demande en est faite par un cinquième des membres de la Chambre ou par vingt-cinq mille électeurs. La proposition soumise à un référendum ne peut être adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés.

Dans tous les cas, la Chambre ne pourra délibérer, si trois quarts au moins des membres qui la composent ne sont présents, et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages exprimés.“

III. Cette proposition de révision appelle, de la part du Gouvernement, les observations suivantes:

1. Le Gouvernement marque son accord avec la proposition de modification constitutionnelle en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.
2. Le Gouvernement approuve également le principe de l'organisation d'un référendum, lorsque, dans les deux mois qui suivent le premier vote, demande en est faite par un certain nombre de Députés ou d'électeurs.

Concernant ce nombre, le Gouvernement propose de prévoir plutôt un tiers des membres de la Chambre (au lieu d'un cinquième).

Le Gouvernement préconise également d'indiquer un certain pourcentage d'électeurs (15%), au lieu d'un chiffre fixe (25.000 électeurs), et ce afin de tenir compte de l'accroissement de la population remplissant les conditions de l'électorat au cours des années. A cet égard, le texte proposé par le Gouvernement précise qu'il s'agit de 15% des électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. En effet, depuis que les ressortissants communautaires peuvent participer aux élections communales et européennes, il y a différentes listes électorales. Or, en l'occurrence, il ne peut s'agir que des électeurs admis à voter lors des élections pour la Chambre des Députés.

En outre, le Gouvernement devrait également pouvoir prendre l'initiative de l'organisation d'un référendum de révision constitutionnelle.

Par ailleurs, le référendum dont question ci-avant ne devrait avoir qu'un caractère consultatif.

3. Concernant les conditions de quorum de présence et de vote, le Gouvernement est d'avis que, plutôt que de continuer à exiger un double quorum, il y a lieu de prévoir une majorité spéciale fixe, à savoir que les deux tiers de l'ensemble des membres de la Chambre des Députés, soit quarante Députés, doivent se prononcer en faveur de la révision constitutionnelle, tout en laissant tomber la condition du quorum des présences et tout en faisant abstraction des votes par procuration.

L'article 114 de la Constitution, dans la version proposée par le Gouvernement, aurait donc la teneur suivante (en gras, les modifications par rapport au texte déposé par M. Meyers):

„Art. 114.– Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu de procéder à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

La révision constitutionnelle doit être adoptée dans les mêmes termes en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.

*La proposition de révision est soumise à référendum **consultatif** lorsque, dans les deux mois qui suivent la première délibération, demande en est faite, **soit par un tiers des membres de la Chambre, soit par 15% des électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives, soit par le Gouvernement**. La proposition soumise à référendum ne peut être adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés.*

*Dans tous les cas, nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les **deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis**.“*